



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Amélioration de l'accessibilité ferroviaire de Bassens (33) »**

**n° : F – 072-12-C-0028**

**Décision du 22 octobre 2012**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 072-12-C-0028 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Amélioration de l'accessibilité ferroviaire de Bassens (33) », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 18 septembre 2012 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 18 octobre 2012 ;

**Considérant la nature du projet,**

- Qui consiste en :
  - la création d'un raccordement ferroviaire de 560 mètres de voies (relevant à ce titre de la rubrique 5<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement) et les travaux associés : terrassement et construction de 2 ouvrages hydrauliques,
  - la modification de l'embranchement particulier de Michelin consistant en la dépose des voies actuelles et la reconstruction de l'ITE (Installation Terminale Embranchée),
  - le renouvellement et l'électrification de voies,
  - les travaux sur les équipements ferroviaires listés ci-dessus (caténaires, signalisation, télécommunication),
- Qui conduira à améliorer non seulement la sécurité de l'exploitation du site mais aussi sa capacité d'« accueil » et donc l'augmentation du niveau de trafic ferroviaire : à l'horizon 2015 le niveau de trafic sur ce nouveau raccordement/la zone pourrait atteindre 15 à 20 trains par jour ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur emprise ferroviaire, en zone d'activités portuaires, à une distance moyenne de 1,250 km (et a minima de 300m) de la Garonne désignée site Natura 2000 (zone de conservation spéciale n°FR 7200700),
- à proximité d'habitations et à l'intérieur du périmètre de protection du château Morin, inscrit au titre des monuments historiques, à l'est,
- en partie en zones rouge et jaune du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la presqu'île d'Ambès,

- totalement intégrée dans le périmètre d'exposition aux risques (zonages bp1, B3, R2 et R6, niveaux de risque de faible à fort plus) du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements DPA, FORESA France et SIMOREP & cie - SCS Michelin (classée SEVESO seuil haut),
- en milieu boisé humide (secteur en eau avec nappe sub-affleurante) ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu, notamment :**

- les modifications des émissions lumineuses par éclairage du nouvel accès à l'embranchement particulier Michelin,
- les modifications des bruits et vibrations ferroviaires générés par les installations, consécutives à une modification de la localisation de la source de bruit ainsi qu'à terme à son augmentation,
- la destruction d'une zone humide et les perturbations afférentes (dégradation et destructions potentielles de la biodiversité existante), notamment dues au terrassement prévu dans le milieu boisé en eau ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Amélioration de l'accessibilité ferroviaire de Bassens (33) », présenté par Réseau Ferré de France , n° F - 072-12-C-0028,

est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 octobre 2012,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRE

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Ce dernier peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246, boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04